

**Sir JOHN A. MACDONALD** : Les honorables messieurs ont certainement abandonné les principes libéraux qu'ils défendaient. En 1873, lorsque M. Bell, officier-rapporteur, fut traduit devant la barre, on lui demanda son nom et s'il était officier-rapporteur. Il répondit à ces deux questions, et il demanda un conseil, et la Chambre à l'unanimité consentit à cela. On ne s'est pas récrié que la session allait retenir le temps de la Chambre jusqu'à l'automne, et je suis certain, d'après mes souvenirs, que ce système sauva le temps de la Chambre. Je vais citer le rapport des journaux :

L'ordre de la Chambre de lundi, 10 mars courant, pour la comparution à la barre de cette Chambre de Richard James Bell, ser. officier-rapporteur dans la dernière élection pour le district de Muskoka, pour rendre compte de son rapport de l'élection du dit district électoral, étant lu ;

Le sergent d'armes fait rapport qu'en conformité de l'ordre de la Chambre, M. Bell est présent.

M. Bell est alors appelé, et à la barre subit l'interrogatoire suivant :

Par M. Blain :—

1. Quel est votre nom, votre résidence, votre occupation?—Je m'appelle Richard James Bell, je demeure à Bracebridge et je suis greffier.

2. Étiez-vous l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député pour représenter le district électoral de Muskoka à la Chambre des Communes du Canada?—Oui.

Le témoin demande alors qu'on lui accorde l'appui d'un conseil.

Sur motion faite par le très honorable sir John A. Macdonald appuyé par M. Duguay cette demande fut accordée au témoin.

Il n'y eut pas de discussion sur cette motion. Les libéraux d'alors comprirent la justice de cette demande, et il n'y eut pas une objection.

**M. ARMSTRONG** : Il peut paraître présomptueux de la part d'un simple laïque de vouloir exprimer son opinion sur une question de ce genre. C pendant j'userai de mon droit à titre de membre de cette Chambre pour déclarer que je ne puis approuver les objections soulevées contre la résolution. Elles semblent venir de l'idée que l'exposé du témoin va prévaloir, et que l'on va lui donner la liberté de ne pas répondre aux questions qui seront posées par la Chambre. M. l'Orateur, si je comprends bien l'affaire, cet homme a été sommé de venir répondre aux questions de la Chambre ; j'espère que la Chambre maintiendra sa dignité en le forçant de répondre à ces questions, si toutefois il s'y refusait. Quant au mérite de la question, ce monsieur n'est pas ici seulement pour expliquer la procédure suivie dans l'élection, mais, si je comprends bien, il est ici pour expliquer sa conduite dans cette occasion, et au plus humble criminel, dans ces circonstances, on accorderait un conseil. Pour ma part, M. l'Orateur, je ne veux pas priver cet homme d'un tel privilège.

**M. MITCHELL** : Je ne veux pas contredire l'honorable député qui vient de parler ; mais je crois que le temps est mal choisi pour accorder ce privilège. Lorsque l'on fera le procès du témoin—si on lui fait un procès—alors il sera temps de lui accorder ce privilège. Mais que signifient le précédent invoqué par l'honorable ministre, et les arguments du secrétaire d'Etat et du ministre de la justice ? Cela porterait à croire que l'on fait le procès de cet homme. M. l'Orateur, on ne lui fait pas son procès.

Quelques DÉPUTÉS : Oui.

**M. MITCHELL** : Non, il est appelé devant cette Chambre pour donner un exposé des faits. On ne le juge pas ; si l'examen que va lui faire subir la Chambre prouve qu'il s'est rendu coupable de violation de la loi, j'espère que la Chambre lui fera alors son procès, et ce sera le temps de demander un conseil. Mais en dégageant cette question des embarras légaux où l'ont jeté les hommes de loi de l'autre côté de la Chambre, elle reste comme ceci : Des documents déposés devant la Chambre, il ressort qu'une injustice flagrante, qu'un acte en contravention de la loi électorale ont été commis. Voilà ce qu'il appert *prima facie*, et sur le rapport d'un comité de la Chambre, l'officier-rapporteur fut

sommé de comparaitre à la barre de la Chambre pour rendre compte de sa conduite et de ses actes. Notre but n'est pas de le punir, s'il est coupable, mais d'obtenir des renseignements que nous avons le droit d'obtenir, et pour cela il n'est pas nécessaire que le témoin ait un conseil, cela ne hâterait pas la dépêche des affaires, et par conséquent je voterai pour l'amendement.

**M. DAVIES** : Je veux que l'on comprenne bien l'attitude que je prends sur cette question. Pour ma part, si dans le cours du débat quelques accusations sont portées contre le témoin, ou s'il objecte à la forme de certaines questions, je ne m'opposerai pas à ce qu'on lui accorde un conseil. Ce à quoi je m'opposais d'abord était ceci, que cet homme en venant ici défie la juridiction des cours. Comme la Chambre a déjà discuté et décidé l'affaire, je ne crois pas qu'il soit en rapport avec notre dignité de revenir sur cette question. Je ne pense pas que le cas doive être discuté, et c'est là, je crois, l'opinion des honorables députés de l'autre côté de la Chambre, et par conséquent la demande du monsieur à la barre est de peu d'importance pour la Chambre. Il n'a pas demandé un conseil pour l'aider dans son interrogatoire, mais simplement pour protester contre sa comparution. La Chambre a déjà décidé cette question, et je dis qu'il serait contraire à notre dignité de donner une nouvelle décision. On lui a demandé "êtes-vous l'officier-rapporteur?" et il répond : "Je désire un conseil pour me dire si je dois répondre ou non, et pour protester contre les procédures en général."

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

**M. DAVIES** : Je suis peiné que les honorables membres de l'autre côté de la Chambre ne s'entendent pas, car le témoin a dit clairement et distinctement : "Je demande un conseil pour protester contre les procédés de cette Chambre." S'il il y a quelque doute, je demanderai que le greffier lise la réponse qu'a faite le témoin à la barre à la question qui lui a été posée. C'est sur ce point, et ce point seulement, que l'on se base de ce côté-ci de la Chambre pour refuser un conseil. L'honorable député sourit. Je suppose que ayant déjà décidé en lui-même que si un officier de la Chambre est coupable de faits qui *prima facie* sont condamnables, la Chambre a droit de faire une enquête ; ayant décidé cela, il désire maintenant que nous siégeons solennellement en cour de justice pour décider si la Chambre des Communes, le plus haut tribunal du pays, a le pouvoir de citer un de ses officiers à sa barre pour lui poser certaines questions sur sa conduite. Les hommes de loi de l'autre côté de la Chambre savent que c'est là une insulte à leur intelligence ; mais s'il a posé au témoin certaines questions qu'il croit ne pas être sur une forme convenable ou pour lesquelles il a besoin de secours légal, je serai heureux pour ma part de lui accorder un conseil.

**Sir JOHN A. MACDONALD** : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député dit que les membres de la droite savent que ce qu'ils disent est une insulte au sens commun. Je désire savoir si cela est dans l'ordre.

**M. DAVIES** : Je disais que ce serait une insulte à leur propre sens commun. L'honorable ministre n'a pas fait la différence. Je dis que la raison pour laquelle nous nous opposons à la demande faite par le témoin à la barre, est une raison que les honorables membres de la droite ont évitée depuis le commencement, et ils s'efforcent de faire dire au témoin ce qu'il n'a pas demandé, un conseil relativement à la légalité de la question.

**M. MACDONALD (Huron)** : Serait-il dans l'ordre de connaître pour quelle raison M. Dunn demande un conseil ? Je lui ai entendu dire qu'il "protestait contre les procédés de la Chambre des Communes." Je baserai mon vote sur ce qu'il a dit. S'il a simplement demandé un conseil pour lui aider à répondre aux questions de la Chambre, je voterai volontiers pour qu'on lui accorde ce conseil. Je crois qu'il